



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 12156

Texte de la question

M François Bayrou demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser si les objectifs de la loi du 25 janvier 1985 (redressement et liquidation judiciaire des entreprises), à savoir la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif, ont été atteints lors des diverses procédures engagées. Il tient également à attirer l'attention sur la nécessité de modifier l'article 40 de cette même loi, prévoyant une priorité des créances postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire. En effet, ce texte dissuade en général les créanciers, et en particulier les banquiers, d'accorder un règlement amiable à leurs partenaires (loi du 1er mars 1984) et précipite les entreprises dans une situation de cessation des paiements.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises n'a pas pour but de maintenir en vie les entreprises condamnées à disparaître mais de sauver celles qui sont viables, et celles-là seulement. La loi de 1985 prévoit ainsi des solutions diversifiées de redressement : plan de continuation assorti ou non de cessions partielles, plan de cession de l'entreprise, précédée ou non d'une période de location-gérance. Ces plans comportent, comme le veut la loi, un volet social et des prévisions financières qui permettent au tribunal de statuer en meilleure connaissance de cause et de choisir pour chaque entreprise la solution la plus appropriée. Il est sans doute prématuré de porter une appréciation définitive sur l'efficacité de la loi nouvelle. Il n'a cependant pas été porté à la connaissance de la Chancellerie de difficultés majeures dans l'exécution des plans de redressement arrêtés par les tribunaux. En ce qui concerne la modification de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 souhaitée par l'auteur de la question, rien ne permet d'affirmer que ce texte dissuade les créanciers, et en particulier les banquiers, d'accorder un règlement amiable à leurs partenaires. Conformément à l'article 35 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, la requête en désignation d'un conciliateur chargé de favoriser la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers ne peut émaner que du débiteur. Lorsque le règlement amiable échoue, c'est généralement parce que cette tentative a été tardive et que l'entreprise est déjà en état de cessation des paiements.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12156

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1853